

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 11 janvier 2022

Décision n°U2021-13 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Isabelle Dimier-Poisson, Professeure des universités
M. Mathias Millet, Professeur des universités
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
Mme Iona Ayreault, usager
M. Félix Lambert, usager
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 12 octobre 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 21 octobre 2021, adressé par courriel du même jour et par courrier recommandé avec accusé réception et réclamé le 26 octobre 2021 ;

Vu la convocation devant les rapporteurs en date du 21 octobre 2021 et adressé par courriel du même jour et par courrier recommandé avec accusé réception et réclamé le 17 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 08 décembre 2021 ;

Vu les pièces numérotées 7 et 8 produites durant l'instruction ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 08 décembre 2021, adressée par courriel du même jour et par lettre recommandée avec accusé réception et réclamé le 28 décembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

Vu les témoignages de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED]
[REDACTED] entendus en présence de [REDACTED] et contradictoirement ;

[REDACTED] étant présent, et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte tant des pièces du dossier que de l'instruction que [REDACTED] est mis en cause pour des faits qualifiés de comportements violents, insultes et menaces pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, de l'instruction et des témoignages apportés, il est en particulier reproché à [REDACTED] d'avoir adopté, dans les locaux de l'université, un comportement menaçant et d'avoir eu des propos ayant heurté des membres du corps enseignant et de la direction de l'UFR Arts et Sciences Humaines. Les faits reprochés à [REDACTED] sont corroborés par l'ensemble des pièces et témoignages versés au dossier.
4. Notamment, et de façon non-exhaustive, lors d'un cours magistral, en date du 17 septembre 2021, [REDACTED], après avoir interrompu plusieurs fois le cours, a été voir à deux reprises l'enseignante en tenant des propos confus et en prononçant des phrases agressives, avec un ton menaçant, attitude qui s'est ensuite poursuivie dans la rue. De surcroît, [REDACTED] a eu un échange avec le directeur de l'UFR Arts et Sciences Humaines en date du 22 septembre 2021 durant lequel [REDACTED] a tenu des propos inquiétants et menaçants. Enfin, après la notification de la décision d'interdiction des locaux et enceintes de l'université, [REDACTED] est retourné le 24 septembre 2021 à l'UFR Arts et Sciences Humaines pour échanger avec l'enseignante concernée, obligeant le directeur de l'UFR à faire appel aux forces de l'ordre pour l'en faire partir et ce alors que [REDACTED] tenait des propos incohérents et inquiétants.
5. Il ressort de l'audience que si [REDACTED] nie la quasi-totalité des faits reprochés, tant sur le déroulé des événements que sur la teneur de ses propos ou sur son attitude générale lors des événements, il n'apporte pas la preuve de ce que les témoins entendus auraient menti, ni que les pièces versées seraient erronées, [REDACTED] se bornant à affirmer que les témoins mentent.
6. Il en découle que les propos tenus lors de cours magistraux, dans les locaux de l'université ou dans la rue à l'adresse d'une enseignante ont pu choquer les personnels enseignants et membres de la direction de l'UFR et créer chez eux un sentiment de malaise et d'insécurité notamment de par la teneur des propos, le ton employé et le comportement de leur auteur qui ont conduit ces personnels à ressentir de l'agressivité ainsi qu'un ton voire une attitude menaçante de la part de leur auteur.
7. Il en résulte que la convergence des témoignages sur le déroulé des faits et sur la teneur des propos tenus et du comportement de [REDACTED], ainsi que le sentiment de malaise et d'insécurité qui en découle pour le personnel enseignant et la direction de l'UFR, sont suffisamment matérialisés pour constituer un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université et justifiant ainsi que soit prise une sanction. Ces faits étant d'une particulière gravité, ils justifient une sanction d'une particulière importance.
8. Les faits reprochés étant de nature similaire à ceux ayant fait l'objet d'une décision n°U2021-07 de la Commission de discipline en date du 19 juillet 2021, prononçant une sanction de deux ans d'exclusion avec sursis, il y a lieu pour la Commission de discipline de se prononcer sur la révocation dudit sursis. Au regard des différents éléments mentionnés et du fait de l'impossibilité manifeste de [REDACTED] à prendre la mesure de l'importance des troubles que son comportement et ses propos créent au sein de l'établissement, il est décidé une révocation totale du sursis. Néanmoins, la sanction

ainsi appliquée verra son quantum être computed avec la sanction prononcée par la présente décision.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion d'un an de l'université de Tours est infligée à [REDACTED] pour les faits relatés dans la présente décision.

Article 2 : Le sursis attaché à la sanction d'exclusion de deux ans prononcée lors la décision n°U2021-07 de la Commission de discipline en date du 19 juillet 2021 est révoqué. Néanmoins, il y a lieu d'opérer une computation des sanctions entre la présente décision et celle du 19 juillet 2021.

Article 3 : Après computation des deux sanctions, il est décidé d'infliger une sanction d'exclusion de deux ans de l'université de Tours à [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

Article 5 : La présente décision sera versée au dossier de [REDACTED].

Article 6 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 12 janvier 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr